

ARTICLE X.

Toute personne qui voudra par la suite faire partie de la Société ou d'une Société succursale, devra être admise d'après le mode indiqué à l'Article V des Règlements.

ARTICLE XI.

Les membres de la Société-mère sont de plein droit membres des Sociétés succursales, et jouissent vis-à-vis d'elles des mêmes privilèges et immunités que les membres de ces Sociétés succursales.

ARTICLE XII.

Les sociétaires admis par les Sociétés succursales sont de leur côté de plein droit membres de la Société-mère, et jouissent des mêmes privilèges et immunités que ces derniers.

ARTICLE XIII.

La présente Constitution sera commune à la Société-mère et aux Sociétés succursales.

ARTICLE XIV.

L'Article II de la présente Constitution, contenant les dispositions fondamentales de la Société, ne peut jamais être changé.